

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51321

Gouvernement du Québec

Décret 194-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO)

ATTENDU QUE le Québec a des besoins importants en matière d'infrastructures qui nécessiteront des investissements majeurs au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE dans son budget de 2009, le gouvernement du Canada a annoncé la création d'un nouveau Fonds de stimulation de l'infrastructure, doté d'un budget de 4 milliards de dollars, pour financer des projets provinciaux, territoriaux et municipaux de remise en état de l'infrastructure qui seront entrepris au cours des exercices 2009-2010 et 2010-2011 et qui permettront de stimuler l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE le 11 octobre 2007, le gouvernement du Québec a annoncé son Plan québécois des infrastructures d'une durée de quinze ans (2007-2022), doté pour la période de 2008 à 2013 d'une enveloppe de 41,8 milliards de dollars en vue de mettre aux normes, renouveler et maintenir les infrastructures publiques québécoises;

ATTENDU QUE le Québec peut bénéficier d'une partie des fonds fédéraux du nouveau Fonds de stimulation de l'infrastructure pour appuyer les investissements qu'il fait dans le cadre du Plan québécois des infrastructures et pour stimuler ainsi l'économie et l'emploi au Québec;

ATTENDU QUE pour répondre aux exigences des deux gouvernements, un nouveau Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées a été développé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour se réaliser au cours des exercices 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE les deux gouvernements sont d'accord pour contribuer à parts égales à ce nouveau programme et qu'ils souhaitent conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO), laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51322

Gouvernement du Québec

Décret 195-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans

la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Larose a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Ostiguy a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Marthe Lacroix a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Diane Jean a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 131-2006 du 8 mars 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Christian Overbeek a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 365-2007 du 23 mai 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lacoste a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 116-2008 du 13 février 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles a désigné madame Guylaine Gosselin ainsi que messieurs Claude Lacoste et Christian Overbeek pour être membres du conseil d'administration de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste vacant et trois postes additionnels de membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :